**N° 5655**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**sur les marchés publics**

**\*\*\***

A l’instar de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, les dispositions purement nationales se retrouvent dans le livre I du projet de loi. Quelques modifications ponctuelles ont dû être apportées au texte de loi du 30 juin 2003, ce notamment en raison des dispositions des directives qui intéressent tous les marchés, et de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle et des juridictions administratives.

Les grands principes établis par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics restent naturellement en vigueur. Il s’agit des principes relatifs à la transparence des procédures, l’égalité de traitement des participants, le recours à la concurrence, la gestion judicieuse des deniers publics, la prise en compte des aspects environnementaux et la promotion du développement durable.

En sus il convient de mentionner les principes directeurs des nouvelles directives en matière de marchés publics, que le projet de loi sous rubrique vise à transposer.

Les textes communautaires ont été simplifiés et clarifiés de sorte que les marchés publics sont désormais régis par deux directives. Cette simplification se répercute évidemment sur le projet de loi sous rubrique

Les procédures de passation des marchés publics ont été modernisées et adaptées aux besoins de plus en plus variés des pouvoirs adjudicateurs. Ainsi la procédure du dialogue compétitif et les accords-cadres sont deux nouvelles procédures par lesquelles des marchés publics peuvent être attribués.

En plus, les directives définissent comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix. La dimension sociale dans les marchés publics est également renforcée.

Une autre priorité est l’importance donnée à la technologie électronique. En effet, l’évolution des technologies de l’information a révolutionné les attentes et les pratiques de ces dernières années. Les nouvelles directives comprennent des adaptations importantes à la technologie électronique tout en veillant à maintenir en place les procédures existantes.

Toutes ces améliorations et précisions contenues dans les deux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sont transposées par le présent projet de loi et le projet de règlement d’exécution.

Finalement le projet de loi sous rubrique tient encore compte du fait que le Gouvernement a décidé d’adopter un plan de relance de l’économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics.